

habitée occupée par le propriétaire ou réclamant de la dite terre, ou par quelque personne le reconnaissant comme propriétaire, et s'il n'a pas été filé de certificat comme susdit relativement à la dite terre dans le bureau du régistrateur qu'il appartient, alors

5 toute personne pourra en prendre possession dans le but de l'établir et d'y résider immédiatement, en déposant entre les mains du régistrateur qu'il appartiendra un memorandum ou déclaration faite par devant notaires, indiquant le numéro, le rang, et le township du dit lot, demi-lot, ou morceau de terre, (et nulle personne ne

10 prendra ainsi possession de plus d'un lot entier) et déclarant qu'il est prêt à en payer le prix au véritable propriétaire au même taux que le gouvernement provincial, à la date de la dite déclaration, vend les terres de la couronne dans la même localité ou dans les environs les plus rapprochés ; et la dite déclaration sera enre-

15 gistrée par le dit régistrateur, de la manière ordinaire, en toutes lettres sur le paiement des honoraires ordinaires ; et pourvu que la personne qui déposera la dite déclaration devra dans le délai de                    mois de la date d'icelle tenir feu et lieu sur la dite terre, et dans le délai de

20 mois, défricher et cultiver                    acres de la dite terre ; et ensuite, aussi longtemps que lui-même ou ses ayant-cause résideront réellement sur la dite terre et l'occuperont, la dite déclaration lui servira ou leur servira de terre valide à icelle, et le propriétaire précédent de la dite terre pourra recouvrer du possesseur

25 d'icelle par privilège spécial de bailleur de fonds, le prix de la terre au taux mentionné ou cité dans la dite déclaration, avec intérêts depuis sa date, aux conditions auxquelles ils seraient payables à la couronne si la vente avait été faite par la couronne à la date de la dite déclaration ; excepté toujours que si le véritable propriétaire réclame la dite terre dans le délai de                    mois après

30 la date de la dite déclaration, et offre à la personne qui en aura possession en vertu de la dite déclaration, comme susdit, la valeur de toutes les améliorations qu'il y aura faites et des récoltes sur pied qui s'y trouvent, et trente pour cent en sus, alors il

35 reprendra possession de son lot, et le titre de la personne qui possédera en vertu de la dite déclaration sera nul et de nulle valeur.

terre inoccupée dont certificat ne sera pas déposé, dans un certain délai, en suivant certaines formalités-

Celui qui prendra possession d'une terre devra y résider et la défricher.

Exception.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les terres a l'égard desquelles il est prescrit qu'un certificat soit déposé, ou à l'égard desquelles une déclaration pourra être déposée, comme susdit, suivant cet

40 acte, et concernant lesquelles aucun certificat ou déclaration, comme susdit, ne sera déposé dans le délai de                    années à dater de la passation de cet acte, redeviendront après l'expiration de ce laps de temps la propriété absolue de la couronne, et pourront être octroyées de nouveau et il pourra en être disposé comme

45 des autres terres de la couronne, et tout droit et titre de toute personne quelconque aux dites terres en vertu de lettres patentes antérieures, deviendront nuls et caducs.

S'il n'est pas déposé de certificat ni de déclaration les terres feront retour à la couronne.